

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS453

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Viry, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet, Mme Valentin, M. Taite, Mme Tabarot, M. Seitlinger, M. Breton, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Pauget, M. Descoeur, Mme Petex-Levet et M. Ray

ARTICLE 23

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités de financement de la radiothérapie, de forfaitisation par techniques ainsi que les modulateurs de traitement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retard de développement des techniques de radiothérapie persiste et empêche une prise en charge adaptée et un accès de tous les patients à ces traitements novateurs. Comme le souligne la Cour des comptes, dans son rapport relatif à la radiothérapie publié en octobre 2022, cette situation incombe au mode de tarification de cette aire thérapeutique « inadaptée à la diffusion de l'innovation ». Elle recommande ainsi de « mettre en œuvre la réforme de la tarification au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ».

Malgré l'ambition forte des pouvoirs publics, les travaux relatifs à la réforme du mode de financement de la radiothérapie, engagés dès 2011 à l'initiative de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), n'ont toujours pas abouti. Pourtant, l'ensemble des acteurs concerné (établissements, médecins, ministère de la Santé, ATIH, Cnam) s'accordent sur la nécessité de faire évoluer le modèle vers un financement « forfaitaire ».

Le cadre juridique offert par le PLFSS 2024 au titre de la sortie du « tout tarification à l'acte », d'une part, et les travaux récemment lancés par l'administration et le ministère, d'autre part, doivent entériner cette réforme.

Le financement de cette aire thérapeutique, qui mérite d'être basé sur une approche forfaitaire, nécessite de prendre en compte des modulateurs, à l'instar de l'imagerie (IRM). Cette forfaitisation

doit également être adaptée aux types de traitements proposées aux patients et à leur degré d'innovation. Ce nouveau modèle permettra de faciliter le déploiement de thérapies innovantes et d'assurer l'accès à l'innovation pour tous.

Cet amendement vise inscrire dans la loi l'intégration de la réforme du financement de la radiothérapie à celle du financement des établissements de santé ainsi qu'à s'assurer de la prise en compte de l'innovation en santé dans les forfaits proposés.